



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 539

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles il est fréquemment procédé à l'injonction de reverser un trop-perçu d'allocations ou d'avantages sociaux. Le cas le plus fréquent, tout au moins dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est celui d'une erreur commise par les services chargés de la liquidation d'une pension de retraite après un délai dépassant un an ou approchant deux ans. Il s'agit dans tous les cas d'un délai dépassant les limites raisonnables d'une rectification spontanée des services responsables dans un fonctionnement bien organisé. Il n'est jamais possible de mettre en cause la bonne foi des assurés sociaux qui se trouvent en réalité pénalisés pour une faute qu'ils n'ont pas commise et qu'ils apprennent au moment où ils s'y attendent le moins. Et parfois, ils n'ont plus à leur disposition la somme réclamée. Il lui demande s'il a l'intention d'envisager dans l'avenir de soumettre son administration à des délais impératifs de vérification des dossiers liquides au-delà desquels une remise gracieuse serait accordée en fonction de la longueur du délai de retard pendant lequel la carence de l'administration est manifeste.

Texte de la réponse

Reponse. - La révision d'une prestation d'assurance vieillesse dégageant un trop perçu à la charge du pensionné, à la suite d'une erreur de la caisse plus d'un an après la liquidation, peut intervenir malgré un contrôle a priori systématique des liquidations, à l'occasion d'une opération de contrôle a posteriori imposée par les textes ou à l'occasion d'une révision demandée par le pensionné ou liée au contrôle des ressources des bénéficiaires des prestations non contributives. Dans les deux cas, la règle de prescription biennale s'applique, selon laquelle la caisse ne peut recouvrer des sommes payées depuis plus de deux ans mais les services administratifs sont tenus de notifier les sommes perçues à tort. Seule la commission de recours amiable, émanation du conseil d'administration, a le pouvoir d'exonérer les prestataires du paiement du trop-perçu. Néanmoins, en cas d'erreur de la caisse, les commissions de recours amiable accueillent, en général de manière très bienveillante, les demandes d'exonération.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 539

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2179